



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 61511

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de Mme la ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion sur les inquiétudes de la FNARS (Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale) concernant le pourcentage de la prise en charge par l'État de la rémunération brute chargé du CAE (contrat d'accès à l'emploi) et du CA (contrat d'avenir) et ses implications pour les ACI (ateliers et chantiers d'insertion). Il lui demande donc de le tenir informer quant aux conclusions des travaux techniques prévues sur cette question. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

Texte de la réponse

Le plan de cohésion sociale témoigne de la volonté du Gouvernement de consolider le secteur de l'insertion par l'activité économique et de lui permettre de mener à bien ses missions de réinsertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi. En particulier, la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a apporté les réponses adaptées aux spécificités des ateliers et chantiers d'insertion, tout en consacrant leur reconnaissance législative par l'article L. 322-4-16-8 du code du travail. Concernant le financement public des personnes embauchées en contrat d'avenir par un atelier ou chantier d'insertion conventionné, l'aide afférente au contrat d'avenir versée par l'État en complément de l'aide correspondant à l'activation des minima sociaux n'est pas soumise aux règles de dégressivité retenues pour les autres employeurs, et ce afin de prendre en compte les spécificités des coûts de fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion. Cette aide non dégressive est fixée à 90 % du différentiel entre la rémunération et le montant de l'aide correspondant à l'activation du RMI, de l'ASS ou de l'API. Cette mesure, prise en application de la circulaire commune des ministères délégués au budget et à la réforme budgétaire et de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, en date du 5 avril, relative aux ateliers et chantiers d'insertion, a pour objet de neutraliser le surcoût financier lié à l'augmentation de la part de la rémunération à la charge des employeurs spécifiques d'insertion. Par ailleurs, les ateliers et chantiers d'insertion peuvent mobiliser le contrat d'accompagnement dans l'emploi depuis le 1er mai 2005. Ce contrat, amené à prendre la succession des actuels contrats emploi solidarité et contrats emploi consolidé, a une durée adaptée aux besoins des personnes en insertion et prévoit des actions d'accompagnement et de formation. Le taux de prise en charge des CAE est décidé localement en fonction des spécificités locales, de la nature des employeurs et des publics. Dans le cadre des dispositions transitoires de déploiement du plan de cohésion sociale, et ce jusqu'au 30 septembre 2005, ce taux pouvait atteindre un taux de 105 % de la rémunération sur la base horaire du SMIC brut pour les ateliers et chantiers d'insertion. Pour ces deux contrats, les ateliers et chantiers d'insertion bénéficient également d'une exonération du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des maladies professionnelles et des allocations familiales dans la limite du SMIC. Ces mesures ont bien pour effet de permettre aux structures d'insertion par l'activité économique de bénéficier des outils les plus adaptés à leur situation économique et financière. En outre, la loi de cohésion sociale a créé une aide à l'accompagnement dans les ateliers et chantiers d'insertion. Cette aide, modulable dans la limite d'un montant annuel de 15 000 euros par dispositif, représente un effort financier annuel de l'État d'un montant de 24 MEUR pendant toute la durée du plan. Elle est réservée aux ateliers et chantiers d'insertion conventionnés qui développent un projet pertinent et efficace en matière

d'accompagnement socioprofessionnel favorisant l'accès et le retour à l'emploi durable. Enfin, la mobilisation du fonds départemental d'insertion dont les moyens ont été accrus dans le cadre du plan de cohésion sociale, d'une part, et des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), d'autre part, a pour objectif d'accompagner les ateliers et chantiers d'insertion en vue de permettre entre autres la professionnalisation de l'activité, la consolidation financière des structures et la solvabilisation de l'offre. Les préoccupations des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique, dont la FNARS, en ce qui concerne les coûts de fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion, font l'objet d'un examen partagé avec les acteurs de l'IAE et les services de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle dans le cadre d'un groupe de travail mis en place le 8 mars 2005 par le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale. L'ensemble des moyens financiers et des outils mis à la disposition des ateliers et chantiers d'insertion par le plan de cohésion sociale doivent leur permettre d'assurer, dans un cadre juridique renouvelé, leurs missions d'accès et de retour à l'emploi des personnes les plus exclues.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61511

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : intégration, égalité des chances et lutte contre l'exclusion

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3151

Réponse publiée le : 8 novembre 2005, page 10322